



Ville d'Orsainville

QUEBEC 7, P.Q.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE D'ORSAINVILLE

REGLEMENT NUMERO 403

AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QUE le Conseil de Ville a adopté le règlement numéro 380, divisant le territoire sous sa régie en zones, afin de règlementer l'utilisation du sol, l'occupation et la nature des constructions;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 426, paragraphe 1er du Code des Cités et Villes, le Conseil peut amender le dit règlement numéro 380;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller François X. Gadoury, Secondé par Monsieur le Conseiller Raymond Guillemette et unanimement résolu que ce Conseil ordonne et statue par règlement portant le numéro 403, ce qui suit, savoir: -

- 1o. Le Règlement numéro 380 est amendé à la zone RAB/25 afin de créer à l'intérieur de cette zone, une zone résidentielle à logements multiples.
- 2o. La zone ainsi créée par ce règlement portera le numéro RC/24.
- 3o. La zone RC/24 comprendra les lots numéros 400-20 et 21 du Cadastre Officiel pour la paroisse de Charlesbourg.
- 4o. La zone RC/24 aura la même réglementation que les zones RC (Résidentielles) prévue au règlement numéro 380 de la Ville d'Orsainville;
- 5o. Le plan directeur se rapportant au règlement numéro 380 de la Ville d'Orsainville est corrigé et tel que statué par ce règlement.
- 6o. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSE A ORSAINVILLE, Ce 12-ième jour du mois d'août 1970.

ARMAND LETOURNEAU,
Secrétaire - Trés.

MAURICE RENAUD,
Maire.